

***Notice contributions formation professionnelle 2021***

***Acompte échéance du 15 Septembre 2021***

**Table des matières**

[1 – Rappel des échéances de versement des contributions formation au titre de 2021 1](#_Toc78275425)

[2 – Les montants à verser lors de l’acompte du 15 septembre 2021 au titre de 2021 1](#_Toc78275426)

[3 – Rappel sur l’assujettissement à la taxe d’apprentissage 2](#_Toc78275427)

[4 – Déductions possibles à la contribution apprentissage 2](#_Toc78275428)

[5 – TVA et modalités de règlement 3](#_Toc78275429)

# 1 – Rappel des échéances de versement des contributions formation légale au titre de 2021

## Concernant les contributions Formation au titre de l’année 2021, il est prévu pour les entreprises de +11 salariés, 3 échéances de versement comme en 2020 (2 acomptes et un solde), et pour les entreprises de -11, 2 échéances, un acompte (nouveau) et un solde. Les entreprises du secteur agricole effectuant des versements de contribution formation tout a long de l’année à la MSA via la DSN n’ont pas à verser d’acompte. Les montants complémentaires dus non versés à la MSA seront régularisés par un versement direct à OCAPIAT au moment du versement du solde au 28/02/2022.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Echéances au titre de l’année 2021** | **Entreprises de 11 salariés et plus** | | **Entreprises de moins de 11 salariés** | |
| **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** | **Sans prélèvements MSA** | **Avec prélèvements MSA** |
| *Echéance 28/02/2021*  ***1er acompte*** | *1er acompte 2021*  *(60% de la CUFPA)*  *Déclaration 21-PA1* | *Pas d’acompte CUFPA car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde)* | *Non concernées* | *Non concernées* |
| **Echéance 15/09/21**  **2nd acompte** | **2nd acompte 2021**  (38% de la CUFPA)  **Déclaration 21-PA2** | Pas d’acompte car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde) | **1er acompte 2021**  (40% CUFPA et 40% CPF-CDD)  **Déclaration 21-MA** | Pas d’acompte car versements à la MSA (complément versement OCAPIAT au solde) |
| Echéance 28/02/2022  Solde | Solde 2021  (CUFPA + CPF-CDD)  avec déduction montants déjà versés lors des 2 acomptes | Solde 2021  (CUFPA + CPF-CDD)  avec déduction montants déjà versés à la MSA | Solde 2021  (CUFPA + CPF-CDD)  avec déduction montants déjà versés lors de l’acompte | Solde 2021  (CUFPA + CPF-CDD)  avec déduction montants déjà versés à la MSA |

# 2 – Les montants à verser lors de l’acompte du 15 septembre 2021

## a) Calcul du montant du montant de l’acompte

**Entreprises de 11 salariés ou plus** :

Après un premier acompte de 60% de la Contribution Unique Formation Professionnelle et Apprentissage (CUFPA) à l’échéance du 28/02/2021, ce second acompte est de 38% de la CUFPA. Le cumul des 2 acomptes exigible au 15/09/2021 est donc égal à 98% de la CUFPA, montant auquel est à déduire le versement du 1er acompte.

Les contributions concernées par l’acompte sont les suivantes :

* La partie « Formation Professionnelle » de la CUFPA basée sur la MSB Totale :
  + 1% MSB (hors franchissement de seuil +11 récent – voir partie 2c ci-dessous)
* La partie « Apprentissage » sur la MSB assujettie à la Taxe d’Apprentissage (voir partie 3 - Rappel Assujettissement TA)
  + 87% de 0,68% de la MSB assujettie TA Métropole (hors Alsace-Moselle), Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion
  + 0,44% de la MSB assujettie TA Alsace-Moselle

**Entreprises de moins de 11 salariés** (et entreprises en exonération des contributions 11 salariés ou plus – voir partie 2c) :

C’est le 1er acompte. Il est de 40% de la contribution CUFPA et 40% de la contribution CPF-CDD.

Les contributions concernées par l’acompte sont les suivantes :

* La partie « Formation Professionnelle » de la CUFPA basée sur la MSB Totale :
  + 0.55% MSB (hors franchissement de seuil +11 récent – voir partie c ci-dessous)
* La partie « Apprentissage » sur la MSB assujettie à la Taxe d’Apprentissage (voir partie 3 - Rappel Assujettissement TA)
  + 87% de 0,68% de la MSB Métropole (hors Alsace-Moselle), Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion
  + 0,44% de la MSB Alsace-Moselle
* La contribution CPF-CDD sur la MSB des CDD
  + 1% MSB CDD

Concernant l’année de Masse Salariale Brute (MSB) à prendre en compte, les MSB à retenir sont celles de l’année 2020. Néanmoins, pour tout cas particulier (nouvelle entreprise, fusion…) il est possible de prendre en compte **une projection des MSB 2021**.

Rappel : Les Masses Salariales Brutes à retenir sont celles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale.

## b) Cas des entreprises de 11 salariés et plus, ayant récemment franchi pour la première fois le seuil de 11 salariés

|  |  |
| --- | --- |
| **Lissage selon franchissement de seuil de 11 salariés :** | **Taux en 2021 de la partie « Formation Professionnelle » de la CUFPA** |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2016 ou avant | Taux plein I% de la MSB |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2017 | Abattement 90% x I% soit 0.9% de la MSB |
| Entreprise de 11 salariés et plus ayant franchi le seuil de 11 salariés en 2020 ou 2021 (Loi Pacte 2020) ou ayant franchi le seuil de 11 salariés pour la première fois en 2018 ou 2019 (Loi de finance 2021) | Exonérée des contributions  11 salariés et plus donc taux -11 soit 0.55% de la MSB |

**Attention :** Les dispositifs de lissage ne s'appliquent pas :

* aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 11 salariés dès la première année d'activité
* aux employeurs qui absorbent une entreprise qui employait déjà 11 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.
* Pour plus d’information sur les calculs d’effectifs et MSB, voir document « Aide sur le calcul effectifs salariés, MSB totale et MSB CDD »

# 3 – Rappel sur l’assujettissement à la taxe d’apprentissage

Les règles d’assujettissement au volet apprentissage de la contribution CUFPA sont les mêmes que celles de l’ancienne taxe d’apprentissage. En conséquence, la part Apprentissage de la CUFPA est due uniquement pour les entreprises assujetties à la taxe d’apprentissage.

## a) Entreprises redevables de la taxe d’apprentissage

1° Les entreprises individuelles, les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, imposées à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

* **En conséquence, ne sont pas redevables, les entreprises exerçant une activité imposée à l’impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles (BA) ou non commerciaux (BNC).**

2° Les sociétés, associations et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) quel que soit leur objet,

* **A l’exception des organismes sans but lucratif soumis à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers soumis à l’impôt sur les sociétés selon un régime atténué.**

3° Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;

4° Les groupements d'intérêt économique dont l’activité est industrielle, commerciale ou artisanale.

## b) Entreprises exonérées de la taxe d’apprentissage

**Sont exonérés de droit :**

1° Les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat d’apprentissage au cours de l’année dès lors qu’il a été enregistré auprès des services compétents) et dont la base annuelle d'imposition (MSB) n'excède pas six fois le SMIC annuel.

2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement.

3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération de la taxe d’apprentissage, et autres groupements à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération de la taxe d’apprentissage.

**Sont exonérées de fait :**

Les sociétés à objet agricole (autres que celles visées à l'article 53 bis de l'annexe III au CGI et à l'article 53 ter de l'annexe III au CGI) peuvent être exonérées, de fait, de taxe d'apprentissage, à défaut de base imposable (BOI-TPS-TA-20 au III-D § 50).

## c) Trois conditions cumulatives d'assujettissement

La taxe d’apprentissage est due par toute entreprise :

– employant au moins un salarié ;

– domiciliée ou établie en France ;

– assujettie à l’impôt sur les sociétés (IS) ou à l’impôt sur le revenu (IR) au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces trois conditions sont cumulatives. > **Voir aussi :** Article 1599 ter A modifié par Décret n°2019-559 du 6 juin 2019 – art. 1

# 4 – Déductions possibles à la contribution apprentissage

Concernant la contribution apprentissage, il est possible d’effectuer des déductions si des dépenses directes liées à l’apprentissage ont été réalisées l’année précédente. Ces déductions sont plafonnées à 10% de la contribution Apprentissage.

Ces possibilités et modalités de déduction sont précisées dans le décret n° 2019-1438 du 23 décembre 2019.

Le texte du décret fixe les conditions de mise en œuvre et le plafond des dépenses pouvant être déduites de la contribution Apprentissage. Il précise également le niveau d’activité permettant aux organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers d’être inscrits sur la liste arrêtée par les ministres chargés de l’éducation nationale et de la formation professionnelle les habilitant à percevoir le solde de la taxe d’apprentissage.

Les dépenses déductibles, sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

1 - Les dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d’un ou plusieurs apprentis de l’entreprise au sein du centre de formation d’apprentis dont celle-ci dispose ;

2 - Les versements concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d’apprentis d’une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprentis de l’entreprise.

Il est aussi précisé que le montant total des dépenses pouvant être déduites de la contribution apprentissage de la CUFPA ne peut excéder 10 % de la contribution apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l’entreprise au titre de l’année précédant leur déduction.

Ces déductions peuvent concerner la contribution Apprentissage « Hors Alsace-Moselle » et/ou la contribution Apprentissage « Alsace-Moselle ».

# 5 – Application de la TVA

L’application de TVA dépend :

- des natures de contribution : Les contribution FP et CPF-CDD sont dans le champ de la TVA alors que la contribution apprentissage est hors du champ de la TVA.

- de la localisation des entreprises : Métropole 20%, DROM 8,5%, Guyane et Mayotte 0%

- de votre assujettissement à la TVA (à renseigner impérativement dans les champs prévus à cet effet). Seule la TVA déductible pour l’entreprise est à ajouter au calcul du montant de la contribution.

# 6 – Modalités de déclaration et de règlement

## Modalités de déclaration

Pour vous déclarer et vous acquitter de cet acompte exigible au 15 septembre 2021, **veuillez utiliser la déclaration en ligne** :

- Rendez-vous sur votre espace en ligne OCAPIAT ou sur notre site internet [www.ocapiat.fr](http://www.ocapiat.fr)

- Cliquez sur le lien « Verser mes contributions » puis « déclarer en ligne mes contributions ».

Si vous disposez déjà d’un accès à la déclaration en ligne de vos contributions formation :

- Connectez-vous avec vos identifiants habituels (adresse mail + mot de passe)

Si vous ne disposez pas encore d’accès à la déclaration en ligne de vos contributions :

- Cliquez sur le lien Créez un compte

- Créez votre compte en utilisant les informations de connexion « Identifiant Entreprise » et « Clé web Entreprise » indiqués dans le courrier qui vous a été envoyé courant aout. Si vous n’avez pas reçu ce courrier, contactez-nous à l’adresse mail [contributionsFP@ocapiat.fr](mailto:contributionsFP@ocapiat.fr) ou au numéro de téléphone 01 40 19 41 70

## Modalités de règlement

Pour le règlement, à l’issue de la déclaration, il vous est proposé de privilégier le règlement par prélèvement à débit immédiat ou différé (dans la limite du 15/09/2021).

A défaut de règlement par prélèvement, le virement reste possible en renseignant impérativement, lors de votre ordre de virement, votre numéro adhérent (ou a défaut votre SIRET) ainsi que le code du type de déclaration (« 21-MA » pour l’acompte moins de 11 salariés ou « 21-PA2 » pour ce deuxième acompte des entreprises de 11 salariés et plus).

OCAPIAT s’est engagé dans une dématérialisation totale de ses échanges**:**

* uniquement déclaration en ligne
* modalité de paiement : uniquement prélèvement ou virement. Le règlement par chèque n’est pas accepté.